

# **GE\_GERICHTE ACPR/882/2021 vom 15. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_882\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_882_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/882/2021 du 15 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/882/2021 del 15 dicembre 2021

## **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/350/2019 ACPR/882/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 15 décembre 2021

Entre

A\_\_\_\_\_, comparant par Me B\_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_, Genève, recourante

pour déni de justice et retard injustifié,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3 intimé

- 2/3 - P/350/2019 Vu le recours expédié le 8 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ pour déni de justice et retard injustifié; Vu les observations du Ministère public du 22 novembre 2021 indiquant avoir rendu une ordonnance de classement le 15 octobre 2021; Vu les déterminations du 4 décembre 2021 de la recourante concluant à l'octroi d'une indemnité à haute de CHF 1'200.-; Attendu que lorsque – comme en l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une décision qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais la recourante n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013); Que les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; Que l'indemnité pour les frais de défense réclamée en CHF 1'200.- apparaît raisonnable et sera donc allouée. \* \* \* \* \*

- 3/3 - P/350/2019

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare sans objet le recours de A\_\_\_\_\_ et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 1'200.- TTC pour ses frais de défense. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante (soit pour elle son défenseur) et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS

173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.